

GE_GERICHTE P/2793/2017 vom 18. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2793_2017

FR: GE_GERICHTE P/2793/2017 du 18 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/2793/2017 del 18 marzo 2019

Regeste

FIXATION DE L'AMENDE | LCR.90.a12; CP.106.a12

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur a mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 p. 512 = SJ 2018 I 277 ; ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1). Le comportement de l'auteur doit causer une mise en danger de la vie ou de la santé d'un être humain, à l'exclusion du patrimoine d'autrui (Y. JEANNERET, *Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière*, Berne 2007, n. 24 ad art. 90). Le comportement de l'auteur crée une mise en danger concrète lorsqu'il existe, selon le cours ordinaire des choses, une probabilité sérieuse de réalisation effective et imminente du risque, à savoir une atteinte à la vie ou à la santé d'au moins une personne déterminée. Ainsi, une mise en danger concrète sera retenue lorsque survient une collision, sous réserve toutefois du heurt à très faible vitesse, par exemple dans un bouchon ou lors d'une manoeuvre dans un parking (Y. JEANNERET, *op. cit.*, n. 26 ad art. 90 ; C. MIZEL, *La violation grave des règles de la circulation*, in PJA 2004, p. 1483 ss, spéc. 1491). Il y a mise en danger abstraite accrue lorsqu'une ou des personnes indéterminées auraient pu se trouver potentiellement exposées à un danger pour leur intégrité physique. Lorsque l'on peut objective-ment exclure des circonstances la présence de tout tiers, y compris, le cas échéant, du passager du conducteur en infraction, l'imminence du danger peut être niée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_23/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 13.2). L'existence d'un danger concret, d'un danger abstrait accru ou d'un danger tout simplement abstrait dépend des circonstances dans lesquelles la violation a eu lieu. Le critère déterminant pour conclure à l'existence d'un danger abstrait accru réside dans l'imminence du danger (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 et les références). La simple possibilité qu'un danger se réalise ne tombe toutefois sous le coup de l'art. 90 ch. 2 LCR que si, en raison de

circonstances particulières, la survenance d'un danger concret ou même d'une blessure est très probable (ATF 143 IV 500 consid. 2 ; ATF 123 IV 88 consid. 3a p. 91 s. ; ATF 118 IV 285 consid. 3a p. 288). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136; arrêt 6B_1300/2016 du 5 décembre 2017 consid. 2.1.2 non publié aux ATF 143 IV 500). Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupule, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96; arrêt du Tribunal fédéral 6B_672/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). 2.2.1. Selon l'art. 26 ch. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (art. 26 ch. 2 LCR). 2.2.2. L'art. 36 al. 2 LCR dispose qu'aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité. Les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Est réservée toute réglementation différente de la circulation imposée par des signaux ou par la police. Selon l'art. 14 al. 1 LCR, celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. À teneur de l'art. 14 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11), celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. L'arrêt s'impose, en particulier dès que le non-prioritaire constatera qu'il ne pourrait pas libérer la route prioritaire avant l'arrivée du prioritaire et ce, avec une marge de sécurité suffisante et si la situation n'est pas claire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_299/2011 du 1^{er} septembre 2011 et les références = JdT 2011 I 323 consid. 3.2). Le bénéficiaire de la priorité est gêné dans sa marche au sens de cette disposition, lorsqu'il doit modifier brusquement sa manière de conduire, par exemple parce qu'il est soudain contraint de freiner, d'accélérer ou de faire une manoeuvre d'évitement sur l'intersection, voire peu avant ou peu après celle-ci, sans qu'il importe de savoir si une collision survient ou non. Cela ne doit cependant pas affaiblir le droit de priorité, règle fondamentale du trafic routier, qui doit comme tel recevoir une application claire et simple. Dans cette optique, la gêne importante ne doit être écartée qu'exceptionnellement. L'importance de l'entrave au droit de priorité ne dépend pas du point de savoir si l'ayant droit l'a prévue et a réagi en conséquence (ATF 114 IV 146 ss et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1300/2016 du 5 décembre 2017 consid. 1.2.1 destiné à la publication ; 6B_263/2009 du 14 juillet 2009 = JdT 2009 I 536 consid. 1.1.2). 2.2.3. L'art. 34 al. 3 LCR impose au conducteur qui veut modifier sa direction de marche, d'avoir égard notamment aux usagers de la route qui le suivent, étant précisé que le conducteur qui veut passer d'une

voie à l'autre doit manifester à temps son intention, au moyen des indicateurs de direction (art. 39 al. 1 let. a LCR). 2.2.4. Il ressort de l'art. 44 al. 1 LCR, que sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, le conducteur ne peut passer d'une voie à une autre que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route.

E. 2.3

En l'espèce, le fait que le scootériste ait pu effectivement dépasser la vitesse autorisée, ne suffirait pas, contrairement à ce que soutient l'appelant, à l'exonérer de toute responsabilité. Au contraire, conformément à la jurisprudence précitée, l'appelant, en tant que débiteur de la priorité, aurait dû s'arrêter s'il n'était pas sûr de pouvoir effectuer sa manoeuvre avant que le scootériste n'arrive. Ceci est d'autant plus vrai que l'appelant a initialement déclaré avoir vu le scootériste arriver et a même précisé que celui ne circulait " pas lentement ", de sorte qu'il devait se montrer d'autant plus prudent en s'engageant dans le trafic. En tout état de cause, les calculs de l'appelant sont inexacts dès lors que ce n'est pas le scootériste qui se trouvait à 50 ou 80 mètres de lui lorsqu'il s'est engagé dans le trafic mais bien le témoin, le motocycle se trouvant quant à lui à 20 ou 30 mètres devant ce dernier. Il sera encore relevé que l'appelant oublie de prendre en compte le fait que le scootériste a freiné avant l'impact. L'appelant a percuté et sévèrement blessé le scootériste, le témoin ayant déclaré que ce dernier s'était trouvé " écrasé " entre la voiture et le trottoir et n'avait été " sauvé " que par son casque, de sorte qu'il a objectivement et concrètement mis en danger l'intégrité du motocycliste. A ceci s'ajoute que l'appelant a non seulement violé les règles de priorité et de prudence mais également celles relatives au changement de voie, lesquelles ne peuvent, en l'espèce, être considérées autrement que comme fondamentales compte tenu de la nature du tronçon considéré, de sa fréquentation et de la vitesse maximale autorisée. Le fait que le témoin ait déclaré que l'appelant se soit arrêté au " cédez le passage " et engagé à une vitesse " adaptée " dans le trafic ne permet pas d'exclure une grave négligence pour autant. D'une part, l'appelant a objectivement et concrètement mis la sécurité des autres usagers en danger, ce qui, à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, suffit déjà en soi à retenir la négligence grossière. D'autre part, en s'engageant sur les quais de Coligny pour y effectuer une manoeuvre délicate, bien qu'ayant vu un scooter arriver rapidement selon ses dires, et ce, par un temps pluvieux, l'appelant a pris le risque de le forcer à ralentir subitement, ce qui aurait pu provoquer sa chute au vu de la chaussée mouillée, ou de le renverser, ce qui s'est finalement produit. L'appelant a ainsi accepté, à tout le moins par dol éventuel, de mettre la vie de cet usager de la route en danger. En considérant ce qui précède, le jugement de première instance reconnaissant l'appelant coupable de violation grave de la circulation routière sera confirmé.

E. 3.1

La violation grave des règles de la circulation routière est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 117 al. 1 LEI est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

E. 3.2

Le nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 n'étant pas plus favorable à l'appelant, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP " a contrario "). 3.3.1.

Selon l'art. 47 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 coconsid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

3.3.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

3.3.3. Selon l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende; le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP).

3.3.4. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en ligne de compte lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. p. 189 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74). Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2. p. 8). Elles ne doivent pas conduire à aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_220/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1.).

3.3.5. Selon l'art. 106 al. 2 CP, le juge prononce dans son jugement, pour le cas où de manière fautive, le

condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus.

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable, dès lors qu'il a gravement violé les règles de la circulation routière et provoqué un accident au cours duquel un scootériste a été sérieusement blessé. Sa prise de conscience est quasiment nulle dans la mesure où il persiste, encore en appel, à rejeter la faute sur le motocycliste et ce, en dépit des déclarations constantes et fiables du témoin et les éléments matériels du dossier. En ce qui concerne l'infraction à la législation sur les étrangers, que l'appelant ne conteste plus en appel, la CPAR fait sienne l'argumentaire du Tribunal de police et retiendra que la période pénale, dont une partie est prescrite, demeure longue et que la prise de conscience de l'appelant est faible. La situation personnelle confortable de l'appelant ne saurait expliquer ses agissements. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie le prononcé d'une peine aggravée. L'infraction abstraitement la plus grave est celle de violation grave de la LCR, de sorte qu'une peine pécuniaire de 60 jours-amende est appropriée et sanctionne adéquatement le comportement de l'appelant. Quant à l'infraction à la législation sur les étrangers, une peine de 30 jours-amende apparaît également adéquate et tient suffisamment compte du fait qu'une partie des faits sont prescrits. Le montant du jour-amende de CHF 800.-, qui n'est pas contesté par l'appelant, est conforme à sa situation économique et sera également confirmé. La peine d'ensemble, déjà clémente, de 90 jours-amende prononcée par le premier juge doit ainsi être confirmée. Le bénéfice du sursis lui est acquis et le délai d'épreuve fixé à trois ans est de nature à le détourner de la commission de nouvelles infractions. De même, l'amende de CHF 10'000.- doit être également confirmée dans la mesure où, bien que représentant le maximum légal, elle demeure proportionnée au regard de la peine principale. En revanche, en application de l'art. 404 al. 2 CPP, la CPAR ramènera la peine privative de liberté de substitution prononcée par le premier juge à 90 jours, la peine initialement fixée à 100 jours étant supérieure au maximum légal de l'art. 106 al. 2 CP. Le jugement de première instance sera ainsi modifié sur ce point.

E. 4.1

Dans la mesure où la culpabilité de l'appelant est intégralement confirmée et que seule la peine privative de liberté de substitution relative à l'amende a été très partiellement modifiée d'office par la Cour de céans, l'appelant supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

E. 5

Par identité de motifs, l'appelant ne saurait prétendre à une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.